

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention annuelle de 150 000 \$ pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 pour la poursuite de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec sous réserve de l'allocation, par l'Assemblée nationale, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50321

Gouvernement du Québec

### **Décret 729-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004 et 681-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE les centres de ski alpin sont implantés dans plusieurs régions du Québec et qu'ils constituent un apport important à l'activité économique de celles-ci;

ATTENDU QUE les équipements de la plupart des centres de ski alpin sont rendus à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE les centres de ski alpin ne peuvent réaliser les investissements requis pour renouveler leurs équipements faute d'accès au financement des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises afin de répondre aux besoins des centres de ski alpin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéros 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004 et 681-2005 du 29 juin 2005 est modifié par l'ajout, après le paragraphe troisième de l'article 15, du suivant :

« 4<sup>o</sup> supérieure à 4 000 000 \$ pour le financement des équipements des centres de ski alpin, en vertu du dixième alinéa de l'article 9 de l'Annexe II. »

2. Ce programme est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 19, des mots suivants :

« et de 15 ans pour le financement des équipements de centres de ski alpin. »

3. Ce programme est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe au cinquième tiret de l'article 9 de l'annexe II, soit :

« cependant, à compter du 18 juin 2008 jusqu'au plus tôt de *i* la date à laquelle l'enveloppe budgétaire destinée aux interventions financières prévues au présent alinéa soit épuisée et *ii* le 18 juin 2011, le financement des équipements d'un centre de ski alpin exploité par une entreprise privée ou une coopérative se fait sans les restrictions mentionnées à l'alinéa précédent. La valeur totale des projets financés est dotée d'une enveloppe maximale de 75 M\$ et le total des interventions financières par Investissement Québec ne doit pas excéder 56 M\$. Une participation financière minimale de 25 % des coûts du projet est requise des promoteurs; »

50322